

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 MARS 1958

.Augmentation du capital social en numéraire.

.Modification corrélative des statuts.

.Pouvoirs à donner.

Puis le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1)-La copie de la lettre de convocation des actionnaires,
- 2)-La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée adressée au commissaire aux comptes,
- 3)-La feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- 4)-La liste des actionnaires,
- 5)-Le rapport du conseil d'administration,
- 6)-Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie, en application des textes en vigueur.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

La discussion est ensuite ouverte.

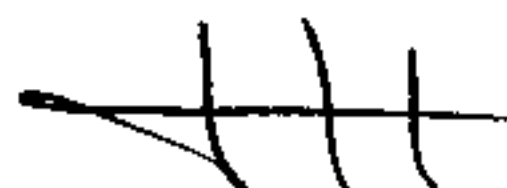
Diverses observations sont échangées et le président fournit les précisions qui lui sont demandées.

Puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration décide, d'augmenter le capital social d'une somme de 750 000 F. pour le porter de 1 470 600 F. à 2 220 600 F. par la conversion en actions des 1 250 obligations d'un montant nominal de 1 200 F. qui avaient été intégralement souscrites et libérées par la société DIMITRI FINANCE selon le contrat d'émission d'obligations convertibles du 24 juillet 1996 .

La conversion des obligations a lieu le 14 octobre 1998 soit à une date anticipée par rapport à celle initialement prévue au contrat d'émission, ce qui a été expressément accepté par la société DIMITRI FINANCE dans son courrier du 24 septembre 1998, après demande de la société A.R.T. SELLE.



FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 20 MARS 1958

Les autres conditions de la conversion sont celles prévues au contrat d'émission d'obligations convertibles du 24 juillet 1996: en rémunération de la conversion de l'emprunt obligataire d'un montant de 1 500 000 F., la société DIMITRI FINANCE recevra 1 250 actions d'une valeur nominale de 600 F.

Les 1 250 actions nouvelles seront créées jouissance du 14 octobre 1998. Elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts:

ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant:

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1998, une somme de 750 000 F. a été incorporée au capital par conversion d'un emprunt obligataire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 2 220 600 F. divisé en 3 701 actions de 600 F. chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

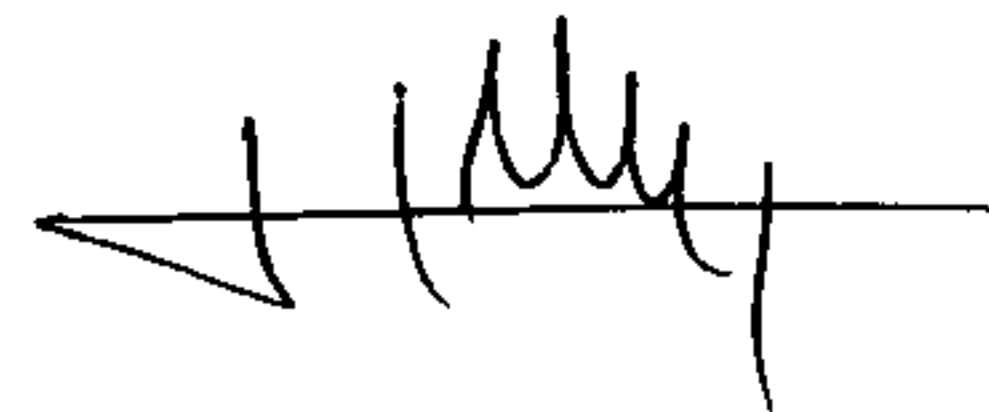
De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
copie certifiée
 LES SCRUTATEURS *[Signature]* LE SECRETAIRE

A.R.T. SELLE
Société Anonyme au capital de 2 220 600 F.
Siège social: 12, rue Malher 75004 PARIS
R.C.S. PARIS B 542 010 483

COPIE DES STATUTS A JOUR AU 14 OCTOBRE 1998

copie certifiée conforme



S T A T U T S

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME -

La Société " ETABLISSEMENT EDGARD SELLE " constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître MUEL, notaire à SAINT-CLOUD, les 29 et 30 Décembre 1949, a été transformée en Société anonyme le 19 Juillet 1957.

La Société est régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 pris pour son application, des lois et décrets subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET -

La société a pour objet, en France et à l' Exportation:

La fabrication et la vente de brosses, rouleaux à peindre et pinceaux, d'articles similaires et d'articles divers en plastique, ainsi que tous autres articles aidant à la promotion des articles ci-dessus énumérés;

La création de toutes succursales et filiales, l' importation et l'exportation avec tous pays;

La création, l'achat, l'échange, la construction, l'édification, la location, la prise à bail, l'exploitation et la vente de tous immeubles et établissements industriels et commerciaux nécessaires aux besoins de la Société;

Toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

La participation de la Société par tous moyens à tous autres commerces, entreprises ou sociétés, créés ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est :

A.R.T.- SELLE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres " Société anonyme " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75004), 12, rue Malher.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE CINQ - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE -

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGTS ANNEES, à compter du Premier Décembre 1949, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE-ET-UN DECEMBRE.

TITRE II CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par Monsieur Edouard Louis Edgard SELLE un fonds de commerce de fabrique et vente de brosses et pinceaux exploité à Paris, 12, rue Malher, pour une valeur nette de 3 670 000 anciens francs.

Le 22 juin 1990, une somme de 915 750 F. prélevée sur le compte de réserves facultatives a été incorporée au capital.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1996, une somme de 249 600 F. a été incorporée au capital par souscriptions en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1998, une somme de 750 000 F. a été incorporée au capital par conversion d'un emprunt obligataire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 2 220 600 F. divisé en 3 701 actions de 600 F. chacune, entièrement libérées.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL -

§ 1.- Augmentation du capital -

a) Modalités

Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission : elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou l'actif, ou tout autre avantage indirect.

b) Organes de décision

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Ce rapport doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes n'a pas été tenue, pendant l'exercice précédent.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf pour les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations en actions ou pour les augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

c) Augmentation de capital en numéraire. Procédure préalable.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

d) Droit préférentiel de souscription.

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, bénéficient d'un droit préférentiel à la souscription d'actions de numéraire émises en représentation d'augmentations de capital.

...

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui est publié six jours au moins avant l'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les indications contenues dans l'avis sont, en outre, portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Toutefois, le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils doivent alors en aviser la Société par lettre recommandée en faisant connaître éventuellement le nom des bénéficiaires au profit desquels ils abandonnent leur droit, accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

En l'absence du nom des bénéficiaires les actions ainsi rendues disponibles sont mises à la disposition des autres actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

A défaut de pouvoir répartir intégralement les actions représentatives de l'augmentation de capital celle-ci sous réserve des conditions ci-après énoncées peut être limitée au montant des souscriptions recueillies.

...

Cette faculté doit avoir été incluse dans les conditions de l'émission, et le montant des souscriptions recueillies doivent représenter au moins les trois quarts de l'augmentation de capital qui a été décidée.

e) Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration indique dans ce rapport les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposée, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Le rapport des commissaires aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration dans son rapport sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les avis et insertions destinés à faire connaître aux actionnaires leur droit de souscription, n'ont pas à être envoyés ou publiés.

f) Modalités de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire.-

Le mandataire du conseil d'administration accomplit, avant l'ouverture de la souscription, les formalités de publicité énoncées sous le présent article.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les fonds provenant des souscriptions font l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article 62 du décret du 23 Mars 1967. La liste des souscripteurs est établie, déposée et communiquée dans les mêmes conditions.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription et d'une copie certifiée conforme des délibérations ayant autorisé ou décidé l'augmentation de capital et fixé ses modalités.

L'augmentation
crire en numéraire est réa-
tificateur du dépositaire.

Toutefois, les
l'inscription modificative

Le retrait des
de la Société après l'étab

Si l'augmentati
délai de six mois à compte
souscripteur peut demander
requête, la nomination d'u
pour les restituer aux sou
partition.

g)

En cas d'apport
particuliers, un ou plusie
par décision du président
du président du conseil d'
incompatibilités que les c

Ces commissaire
valeur des apports et les

Leur rapport es
siège social, huit jours a
extraordinaire à caractère

Si l'assemblée
que l'octroi d'avantages p
de l'augmentation de capit

Si l'assemblée
rémunération d'avantages p
fications par les apporteu
dûment autorisés à cet eff
capital n'est pas réalisée

Les actions d'a
émission.

h)

Les augmentatio
l'existence de " rompus "
nombre de droits de souscr
pour obtenir la délivrance
leur affaire personnelle d
droits.

capital par émission d'actions à sous-
sée à compter de l'établissement du cer-

ions ne sont négociables qu'après
le registre du commerce.

ds peut être effectué par un mandataire
sement du certificat du dépositaire.

de capital n'est pas réalisée dans le
le l'ouverture de la souscription, tout
le président du tribunal statuant sur
mandataire chargé de retirer les fonds
cripteurs, sous déduction des frais de ré-

ports en nature et avantages particuliers.-

en nature ou de stipulation d'avantages
les commissaires aux apports sont désignés,
tribunal de commerce statuant à la requête
ministration. Ils sont soumis aux mêmes
missaires aux comptes de la Société.

apprécient, sous leur responsabilité, la
antages particuliers.

mis à la disposition des actionnaires au
moins avant la date de l'assemblée générale
constitutif.

prouve l'évaluation des apports, ainsi
particuliers, elle constate la réalisation

luit l'évaluation des apports ainsi que la
particuliers, l'approbation expresse des modi-
les bénéficiaires ou leurs mandataires
est requise. A défaut, l'augmentation de

ort sont intégralement libérées dès leur

bits de souscription ou d'attribution.-

de capital sont réalisées nonobstant
les actionnaires ne disposant pas du
tion ou d'attribution exactement nécessaire
un nombre entier d'actions nouvelles, font
toute acquisition ou cession nécessaire de

En cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution d'actions nouvelles conféré aux actionnaires est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

§ 2.- Amortissement du capital -

a) Amortissement du capital.-

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites " actions de jouissance ".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende, s'il en existe, et au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

b) Conversion des actions de jouissance en actions de capital.-

Lorsque le capital est divisé soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties, en actions de capital. Cette décision est soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles pouvaient donner droit.

Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la Société le montant amorti de leurs actions, augmenté le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire, s'il en existe, pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

Les sommes prélevées sur les profits sociaux et les sommes versées par les actionnaires, en conformité des deux alinéas qui précèdent, sont inscrites à des comptes de réserve. Lorsque les actions sont inégalement amorties, il est ouvert un compte de réserve pour chacune des catégories d'actions également amorties.

...

Lorsque le montant du compte de réserve alimenté par les prélèvements sur les profits sociaux est égal au montant amorti des actions ou de la catégorie d'actions correspondante, la conversion des actions amorties en actions de capital est réalisée et les statuts sont modifiés ainsi qu'il est dit à l'alinéa suivant. Lorsque la conversion des actions amorties en actions de capital résulte du versement par les actionnaires du montant amorti, il est procédé, au plus tard lors de la clôture de chaque exercice, à la modification des statuts correspondant aux conversions d'actions réalisées au cours dudit exercice.

Le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations de conversion des actions amorties en actions de capital, ci-dessus prévues.

Les actions intégralement ou partiellement amorties dont la conversion en actions de capital a été décidée, ont droit pour chaque exercice et jusqu'à réalisation de cette conversion, au premier dividende ou à l'intérêt en tenant lieu calculé sur le montant à la clôture de l'exercice précédent, du compte de réserves constitué sur la part de profits sociaux revenant aux actions amorties.

En outre, les actions partiellement amorties continuent à bénéficier du premier dividende ou de l'intérêt en tenant lieu calculé sur le montant non amorti desdites actions.

§ 3 - Réduction du capital -

a) Modalités.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler; en dehors de ces cas, et sous réserve de la dérogation prévue par l'article 217.1° à 9° de la loi du 24 Juillet 1966, l'achat de ses propres actions par la Société est interdit.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Dans tous les cas, le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

b) Réduction motivée par des pertes -

Si le capital est réduit en raison des pertes subies au-dessous du minimum légal, cette réduction ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au montant égal au minimum légal, à moins que la Société se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société deux mois au moins après avoir mis par acte extrajudiciaire le conseil d'administration en demeure de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque la cause de la dissolution cesse d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

c/ Réduction non motivée par des pertes -

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Le tribunal de commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS.-

§ 1.- Actions d'apport. - Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

§ 2.- Actions de numéraire. - Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou du jour de la publication audit registre de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet. Le dépôt des fonds à la souscription est effectué conformément à la loi.

§ 3.- Appels de fonds.- Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception, adressée aux actionnaires.

§ 4.- Intérêts de retard.- Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la loi 75.619 du 11 Juillet 1975, à compter de l'expiration du délai d'un mois qui suit la date de leur exigibilité.

§ 5.- Exécution forcée.- A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit dans le registre des actions de la Société, tandis qu'il est ouvert un compte au nom de l'acquéreur.

Le produit net de la vente revient à due concurrence, à la Société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

§ 6.- Solidarité des anciens titulaires.- L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après le virement d'un compte à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

§ 7.- Suspension du droit de vote et du dividende.- Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE DIX - FORME ET VALEUR NOMINALE DES ACTIONS.-

Les actions sont émises par la Société uniquement sous la forme nominative.

Leur valeur nominale est au moins égale au minimum légal.

ARTICLE ONZE - INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS.-

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 Mai 1983.

Les comptes sont obligatoirement tenus par la Société émettrice ou pour son compte, par un mandataire par elle désigné. En cas de désignation d'un mandataire, la Société doit publier un avis au B.A.L.O. mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Tant que la Société ne comptera pas plus de 100 actionnaires la comptabilité-titres pourra être tenue suivant le régime simplifié ne comportant qu'un registre sur lequel sont portés par ordre chronologique tous les changements dans la propriété des titres, et la tenue de comptes individuels ouverts aux titulaires d'actions. Au delà de 100 actionnaires la comptabilité-titres est tenue en partie double, valeur par valeur, indépendamment de la tenue des comptes individuels.

Ces documents sont établis et suivis conformément aux dispositions du décret 83-259 du 2 Mai 1983 aux textes réglementaires et circulaires officielles pris pour leur interprétation

La propriété des actions résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.

La Société tenant les comptes ou l'intermédiaire habilité délivre sur demande et aux frais du titulaire du compte de titres une attestation précisant la nature et le nombre d'actions inscrites à son compte ainsi que les mentions qui y sont portées.

ARTICLE DOUZE - TRANSMISSION DES ACTIONS.-

I/ - Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement affectant un compte est réalisé sur production d'un ordre de mouvement signé du titulaire du compte ou d'un certificat de mutation.

II/ - Cession d'actions

Sous réserve des dispositions légales limitatives applicables aux actions de garantie dont les administrateurs doivent être propriétaires, les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

L'agrément est donné par le Conseil d'administration.

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843- du Code civil.

III/- Partage de société.-

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le précédent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

...

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°/ à 4°/ de l'article précédent.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE.-

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En conséquence les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE QUATORZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.-

§ 1.- Bénéfices et actif social.- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

§ 2.- Adhésion aux statuts.- La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 3 - Responsabilité.- Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

§ 4.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

§ 5.- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUINZE - NOMINATION ET REVOCATION.-

§ 1.- Nomination et révocation -

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur est fixé à quatre-vingts ans.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat d'administrateur soit par arrivée du terme du mandat, soit en raison de la limite d'âge.

Le conseil doit se renouveler par roulement de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de la faculté de remplacement par cooptation ci-après.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elle est inaliénable. Son inscription en compte fait mention de ce caractère. Elle ne peut être donnée en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Les commissaires aux comptes doivent veiller, sous leur responsabilité, à l'observation des clauses relatives aux actions de garantie, et dénoncer toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

§ 2 - Personne morale administrateur.-

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire en la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent

La désignation du représentant permanent, ainsi que la cessation de son mandat, sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

§ 3 - Cumuls.-

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des sociétés fusionnées.

§ 4 - Vacance et cooptation.-

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations effectuées par le conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

ARTICLE SEIZE.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

§ 1 - Constitution du bureau : Président du conseil d'administration.-

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

...

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de quatre vingts ans révolus.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

§ 2 - Constitution du bureau.-

Le conseil constitue un bureau composé du président du conseil d'administration ci-dessus visé et d'un secrétaire.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions du secrétaire.

Le secrétaire peut être désigné soit pour une durée fixe, inférieure, égale ou supérieure à la durée des fonctions des administrateurs, soit sans limitation de durée; il est remplacé sur simple décision du conseil.

A l'expiration de leurs fonctions respectives, le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

§ 3 - Fonctions des membres du bureau.-

Le président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales; il assure, en outre, la direction générale de la Société ainsi qu'il est indiqué sous l'article 18.

En l'absence du président à une réunion du conseil, le président de la séance est désigné par les membres présents.

§ 4 - Réunions du conseil.-

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs trois jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

...

Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

§ 5 - Représentation - Quorum - Majorité.-

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

§ 6 - Registre de présence.-

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

§ 7 - Obligation de discrétion.-

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

§ 8 - Procès-verbaux des délibérations.-

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la séance et le secrétaire et signés par le président de séance, et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents; il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé et tenus conformément aux dispositions réglementaires.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE DLX-SEPT - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.-

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE DIX-HUIT - DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE.-

§ 1.- Président du conseil d'administration.-

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

§ 2 - Directeur général assistant le président.-

Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général.

L'âge limite pour exercer les fonctions de directeur général est fixé à quatre vingts ans. Le directeur général atteint par la limite d'âge conserve ses fonctions jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de quatre vingts ans.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital atteint le montant déterminé par la loi.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

§ 3 - Administrateur remplaçant provisoirement le président.-

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

§ 4 - Autres administrateurs. Fondés de pouvoirs. Comité d'études.-

Aucun membre du conseil d'administration, autre que le président, l'administrateur choisi à titre de directeur général et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du président, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la Société.

Mais le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

...

Il peut décider la création de comités, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

L'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial a droit à une rémunération, laquelle est fixée par le conseil; il a droit, en outre, au remboursement des frais engagés par lui dans l'accomplissement de sa mission. Cette rémunération et ces frais, portés aux charges d'exploitation sont soumis aux formalités exposées sous l'article 20 ci-après.

§ 5.- Signature sociale.-

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tous fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

§ 6 - Rémunération du Président et des Directeurs généraux.-

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation et, le cas échéant, des membres non administrateurs des comités d'étude prévus au paragraphe 4 ci-dessus,

ARTICLE DIX-NEUF - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL.-

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du président du conseil d'administration, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, ainsi que la rémunération exceptionnelle de l'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial, il peut être alloué au conseil d'administration des jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre rémunération permanente ou non de la Société.

ARTICLE VINGT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES
ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX.-

§ 1 - Conventions soumises à autorisation.-

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

§ 2 - Conventions exceptées.-

Les dispositions contenues dans le paragraphe 1 qui précède ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

§ 3 - Approbation.-

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe 1 s'applique; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social leur rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

§ 4 - Défaut d'autorisation.-

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe 1 du présent articles et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote à l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions concernant l'interdiction de vote et la non-computation des actions de l'intéressé seront suivies.

§ 5 - Emprunts, cautions et avals des administrateurs personnes physiques.-

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe 5, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT-et-UN - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS -

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la Société, sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-DEUX - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES.-

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la Société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- assemblée générale ordinaire,
- assemblée générale extraordinaire,
- assemblée spéciale.

ARTICLE VINGT-TROIS.- CONVOCATION DES ACTIONNAIRES.-

§ 1.-Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

§ II.- Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion des assemblées. Ces délais sont réduits à six jours (6) pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les jour, heure et lieu de réunion de l'assemblée, ainsi que sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, ainsi que son ordre du jour et la date à partir de laquelle les actionnaires pourront exercer leur droit de communication au siège social.

Les actionnaires, titulaires de leurs titres depuis un mois au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à l'assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, les insertions ci-dessus prévues, peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE VINGT-QUATRE - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.-

§ 1.- L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

§ II.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

§ III.- Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE VINGT-CINQ - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES.-

§ I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire; quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 10 et 11 ci-dessus.

§ II.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés par une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 12 ci-dessus.

§ III- La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour des assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société, doivent être joints :

- 1° - L'ordre du jour de l'Assemblée;
- 2° - Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et par des actionnaires;
- 3° - Un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 Mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la Société, au cours de chacun des cinq derniers exercices.
- 4° - Une formule de demande d'envoi des documents prévus par la loi et le décret, suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable, à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

§ IV - Tout actionnaire peut voter par correspondance en utilisant le formulaire établi à cet effet, adressé à la Société dans le délai réglementaire.

A défaut d'exprimer un sens de vote ou une abstention, le formulaire sera considéré comme signifiant un vote négatif.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la Société est tenue

d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE VINGT-SIX - FEUILLE DE PRESENCE.-

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

a/ les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaires présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

b/ les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaires représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

c/ les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

d/ les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant voté par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire, le nombre de voix attaché à ces actions et l'indication de sa participation par correspondance.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence, ainsi que les formulaires adressés par les actionnaires ayant voté par correspondance.

La feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

ARTICLE VINGT-SEPT - BUREAU DES ASSEMBLEES.-

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE VINGT-HUIT - QUORUM DES ASSEMBLEES .-

§ 1.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social ayant droit de vote et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée ayant droit de vote.

Pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

- 1°/ - les actions non intégralement libérées dans le délai légal;
- 2°/ - dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé;
- 3°/ - dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier;
- 4°/ - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

§ II.- La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE VINGT-NEUF - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.-

§ 1.- Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

§ II.- Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du ou des commissaires aux comptes en exercice.

§ III.- La Société tient à jour au moins une fois par semestre et avant toute assemblée générale la liste des actionnaires avec indication de leur prénom, de leur domicile, du nombre d'actions détenues par chacun, tel qu'il ressort de chaque fiche individuelle. Tout actionnaire peut demander communication de cette liste pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale.

§ IV.- Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

ARTICLE TRENTE - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES.-

§ 1.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ II.- Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 28 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

§ III.- Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé : soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

...

ARTICLE TRENTE-et-UN.- PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES.

§ I.- Le président de l'assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant.

Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces actions; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'assemblée de délibérer; dans la négative, il en dresse procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolution, que ceux-ci émanent du conseil d'administration ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'assemblée, le nombre des voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

§ II.- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

§ III.- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le conseil d'administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

...

ARTICLE TRENTE-DEUX - ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES.-

§ 1.- L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° - Nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes;
- 2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration;
- 3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs;
- 4° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs;
- 5° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé;
- 6° - Affecter les résultats;
- 7° - Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission;
- 8° - Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du conseil d'administration prévue audit article 101;
- 9° - Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts;
- 10° - Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

§ II.- A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion; tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir a le droit de prendre communication ;

- de la liste des actionnaires;
- de la liste des administrateurs et directeurs généraux de la Société avec éventuellement, l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance;

- du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et d'un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices;
- du rapport du conseil d'administration;
- du texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires;
- des renseignements prescrits par la loi, concernant les candidats aux fonctions d'administrateurs, si l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs;
- d'un document certifié exact par le commissaire aux comptes, indiquant le montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés;
- des rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice social écoulé et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

§ III.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le total des actions possédées par les actionnaires présents ou représentés ainsi que par ceux ayant voté par correspondance auront adressé dans le délai réglementaire leur formulaire exprimant un sens de vote ou leur abstention est au moins égal au quart du nombre des actions ayant le droit de vote tel que prévu aux articles 28 et 30 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE-TROIS - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.-

§ 1.- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission

Elle peut aussi changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant la personnalité juridique de la Société.

Elle peut encore modifier l'objet social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société commerciale de toute autre forme dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966, et en société civile à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif lorsqu'elle est appelée à vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

§ II.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le total des actions possédées par les actionnaires présents ou représentés ainsi que par ceux ayant voté par correspondance auront adressé dans le délai réglementaire leur formulaire exprimant un sens de vote ou leur abstention, est au moins égal :

- sur première convocation à la moitié du nombre des actions ayant le droit de vote tel que prévu aux articles 28 et 30 ci-dessus;

- sur seconde convocation portant obligatoirement le même ordre du jour, au quart du nombre de ces mêmes actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

§ III.- Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ IV.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE TRENTE-QUATRE - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

§ 1.- Le contrôle de la Société est obligatoirement assuré par un commissaire aux comptes. Si la Société vient à faire publiquement appel à l'épargne ou si son capital vient à dépasser le montant énoncé à l'article 186 du décret du 23 Mars 1967, elle sera tenue de désigner au moins un second commissaire aux comptes.

En outre la Société est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

La désignation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas lorsque l'empêchement a cessé le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est toujours rééligible.

...

§ II.- Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi. Il a, notamment mandat de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans l'annexe ainsi que dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

Il s'assure que l'égalité entre les actionnaires a été respectée

Il doit être convoqué par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, en se faisant assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix qu'il fait connaître nommément à la Société.

Il établit, pour chaque exercice :

- un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, de l'exécution de son mandat et signale les irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées et, éventuellement, les motifs pour lesquels il refuse de certifier la régularité et la sincérité des écritures comptables qui lui ont été présentées.

- un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes est en outre appelé à donner son appréciation sous la forme d'un rapport particulier, en diverses circonstances de la vie de la société, prévues par la loi.

Il peut aussi convoquer l'assemblée générale des actionnaires, en cas de carence du Conseil d'administration, comme en cas d'urgence, lorsqu'il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise en dépit de ses interventions auprès du conseil d'administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE TRENTE-CINO - COMPTES ANNUELS.-

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ils sont également communiqués au Comité d'entreprise lorsque les conditions prévues par la loi pour cette communication sont réunies.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toutefois, en cas de modifications à la suite d'un changement exceptionnel dans la situation de la Société celles-ci sont signalées dans l'annexe, dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société, dans l'inventaire et le bilan, elles doivent être justifiées dans l'annexe et mentionnées dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE TRENTE-SIX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.-

§ 1.- Définition des bénéfices distribuables - Réserve légale -

Il est fait, tout d'abord sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement du vingtième affecté à la réserve légale, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale décide la part de celles-ci à attribuer aux actionnaires sous forme de dividende, et détermine l'affectation du solde à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires ou spéciaux dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire peut offrir aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Sous réserve du respect des conditions énoncées par l'article 347 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, le conseil d'administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant de la date de la répartition.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la suite de cette distribution les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif sauf s'il s'agit d'acomptes.

§ II - Dividendes - Mise en paiement -

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf en cas de contravention aux dispositions réglementant la distribution des dividendes, telles qu'énoncées ci-dessus et pour autant que la Société établisse que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

ARTICLE TRENTE-SEPT - PERTES.-

§ I.- Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

§ II - La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Sous réserve de l'application éventuelle aux dirigeants de droit ou de fait des dispositions de l'article 248 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les actionnaires ne sont responsables des pertes sociales qu'à proportion de leur participation au capital social sans que leur contribution puisse excéder le montant nominal de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

§ III.- Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au montant du minimum légal, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 241 de la loi, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE-HUIT - DISSOLUTION.-

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

...

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La Société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE TRENTE-NEUF - LIQUIDATION.-

L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de la Société ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

§ I.- La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

§ II.- La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention " Société en liquidation " ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

§ III.- L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social .

ARTICLE QUARANTE - CONTESTATIONS.-

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.